

Direction de l'eau et de l'assainissement

Service de l'hydrologie urbaine et de l'environnement

Toutes commissions

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 10 décembre 2020

OBJET : BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2021 – FIXATION DU TAUX DE LA PART DÉPARTEMENTALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.

Mesdames, messieurs,

La redevance d'assainissement est prévue par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article R.2224-19-10 du CGCT dispose que le produit de la redevance d'assainissement est affecté au financement des charges d'assainissement.

En Seine-Saint-Denis, la facture d'eau de l'utilisateur représente en moyenne 4,26 € HT par mètre cube consommé. Le coût de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, qui représente en moyenne 50 % du prix moyen du mètre cube d'eau potable, est perçue par les trois échelons en charge du service public d'assainissement :

- le niveau communal/intercommunal pour la collecte ;
- le Département pour leur transport ;
- le SIAAP pour le transport via les grands émissaires interdépartementaux et l'épuration.

Le taux de la part départementale de la redevance d'assainissement s'élève actuellement à 0,57741 €/m³ en Seine-Saint-Denis, ce qui représente un montant de redevance de 13 % de la facture totale de l'eau potable. Ce taux est voisin de ceux pratiqués par les autres départements de la zone SIAAP (Paris, Hauts de Seine et Val de Marne). En 2020, les taux sont de 0,5430 €/m³ dans les Hauts-de-Seine et 0,5627 €/m³ dans le Val-de-Marne.

Le taux de la part SIAAP, correspondant au transport et au traitement des eaux usées, est quant à lui de 1,0970 €/m³ en 2020 (25 % de la facture totale d'eau) et peut difficilement être comparé à la part strictement transport assuré par les réseaux départementaux.



Le taux de la redevance départementale est resté stable de 2013 à 2015. La phase d'augmentation amorcée en 2016 a permis de financer les dépenses du budget annexe d'assainissement sans recours excessif à l'emprunt.

Ainsi, en 2016, une augmentation de 2 centimes (3,8%) a été votée portant le taux de la part départementale de la redevance à 0,54 €/m³. De 2017 à 2019, il a été majoré de 2 % par an pour aboutir à 0,57 €/m³ en 2019. Enfin en 2020, une augmentation de 1,3 % a conduit à un taux de la part départementale 0,57741 €/m³.

Pour 2021, il vous est proposé une augmentation du taux de la part départementale de 0,7 % à 0,5815 €/m³, augmentation basée sur les prévisions de l'inflation.

Pour un volume consommé de 83 Mm³, cette mesure conduirait à une augmentation du produit de la part départementale de la redevance assainissement de 340 300 € .

Cette hausse progressive du taux permet à la fois de financer les investissements nécessaires pour le plan bassins du Département et pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 sans faire porter sur la population, dans un contexte économique difficile, des charges trop élevées pour l'accès à ce bien vital que constitue l'eau.

Pour mémoire, la consommation d'une famille type, au sens des statistiques de l'INSEE, est en moyenne de 120 m³ par an. Une hausse de 0,00409 €/m³ de la redevance départementale représente donc une charge supplémentaire de 49 centimes par an pour cette famille.

Au regard des éléments exposés, je vous propose :

- DE DÉCIDER pour 2021 que le taux de la part départementale de la redevance d'assainissement s'élève à 0,5815 €/m³ d'eau consommée.

Le président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° du 10 décembre 2020

BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2021 – FIXATION DU TAUX DE LA PART DÉPARTEMENTALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1599B,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L1331-1,

Vu la loi du 13 août 1926 autorisant les départements à établir des taxes départementales,

Vu la loi du 11 juillet 1985 portant nouvelles dispositions d'ordre économique et financier,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les lois de finances antérieures,

Vu le décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu le rapport de son président,



Les commissions consultées,

après en avoir délibéré,

- FIXE pour 2021 le taux de la part départementale de la redevance d'assainissement à 0,5815 euros par mètre cube d'eau consommé.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.